Union Régionale Médecins Libéraux
URML Normandie

JURIDIC'MED-LIB

N°34– Novembre/ décembre 2018

: www.urml-normandie.org : contact@urml-normandie.org

P. 1 Vous avez dit « Téléconsultation » ?
P. 2 L'obligation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle
P. 3 Désignation de la personne de confiance Le rôle du médecin traitant
P. 4 A qui déclarer un Evènement Indésirable Grave ?

ACTUALITÉS

Vous avez dit « TELECONSULTATION » ?

Depuis le 15 septembre 2018, le déploiement de la téléconsultation se traduit par une **prise en charge par l'assurance maladie des actes de téléconsultation pour tous les patients et sur tout le territoire**.

La télémédecine : pratique médicale à distance fondée sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, elle est constituée de **cinq actes reconnus** : **la téléconsultation, la téléexpertise, la télésurveillance médicale, la téléassistance médicale et la régulation**. En pratique, un professionnel peut établir un **diagnostic**, assurer un **suivi**, requérir un **avis spécialisé** ou encore effectuer une **surveillance**, par vidéotransmission, messagerie sécurisée ou téléphone. La télémédecine doit permettre d'**améliorer la qualité de vie des patients**, de **faciliter l'accès aux soins pour tous**, d'**améliorer la coordination** entre les professionnels de santé, de p**révenir les hospitalisations ou réhospitalisations**, de **diminuer le recours aux urgences** ou encore de **réduire le coût des transports**.

La téléconsultation : elle s'inscrit dans un parcours de soins et doit donc **passer par un médecin traitant**, sauf pour les spécialistes déjà consultables directement (gynécologie, ophtalmologie, psychiatrie/neuropsychiatrie, pédiatrie, chirurgie orale ou chirurgie maxillo-faciale ou stomatologie) et pour les patients de moins de 16 ans. Le patient est invité par le médecin à se connecter à un site ou à une application sécurisés via un ordinateur ou une tablette équipés d'une webcam.

- Si la Haute Autorité de Santé (HAS) estime qu'**aucune situation clinique ne peut être exclue *a priori* d'un recours à la téléconsultation**, en amont **doivent être appréciés l'état clinique du patient** et **sa capacité à bénéficier d'une téléconsultation** (vue, audition, difficultés liées à l'utilisation des technologies ou encore à la langue), éventuellement en présence d'une personne de son entourage ou d'un professionnel de santé.
Exemple : si un examen physique et/ou un geste technique sont nécessaires, la téléconsultation n'est pas appropriée.

- **Le patient doit être connu du médecin téléconsultant** et **avoir bénéficié d'une consultation physique au cours des 12 mois précédant** la téléconsultation, sauf si le patient ne dispose pas de médecin traitant désigné ou si son médecin traitant n'est pas disponible dans le délai compatible avec son état de santé. Dans l'une de ces hypothèses, la téléconsultation s'effectue dans le cadre d'une organisation territoriale.

- Comme tout acte médical, il est nécessaire, au préalable, de **recueillir le consentement libre et éclairé du patient**.

- Il est également impératif que les **données médicales nécessaires à la réalisation de l'acte soient disponibles**.

A consulter : https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2869705/fr/prise-en-charge-de-la-teleconsultation-accompagner-les-professionnels-dans-leur-pratique

LE POINT SUR

L'obligation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle

« *Les professionnels de santé exerçant à titre libéral* […] *sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité* »[1].

Quelles sont les activités professionnelles couvertes ? Celles pratiquées en libéral au cabinet ou à l'extérieur telles que des visites à domicile ou en EHPAD. Si vous disposez d'une activité salariée et libérale, l'exercice libéral, même minoritaire, nécessite la conclusion d'une garantie personnelle d'assurance de responsabilité.

A noter. Lors de la conclusion du contrat, **soyez le plus précis et exhaustif dans la liste des actes pratiqués et des conditions d'exercice**. En cours de contrat, n'oubliez pas d'informer votre assureur de tout changement survenant dans votre activité professionnelle. **Toute activité non déclarée n'est pas couverte** avec le risque de devoir assumer des dommages et intérêts sur vos deniers personnels[2].

Qui est couvert par la garantie de responsabilité civile professionnelle ? Vous mais également, dans la limite de la mission qui leur est impartie, vos proches collaborateurs tels que salariés, stagiaires, etc.

Quel type de prise en charge est garanti ? L'assurance responsabilité civile professionnelle prend en charge **votre défense devant l'ensemble des juridictions** (administratives, civiles, commerciales, pénales, disciplinaires ou ordinales), devant les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation (CCI) ainsi que le **règlement des frais de procédure**, notamment les honoraires d'avocat et les frais d'expertise. Est également prise en charge **l'indemnisation financière du préjudice subi** par un patient ou ses ayants droit mais également les **tiers payeurs** tels que la Caisse primaire d'Assurance maladie qui engageraient une action afin d'obtenir le remboursement des sommes préalablement versées à la victime.

A quelles sanctions s'expose un professionnel de santé sans assurance RCP ? Des sanctions tant **pénales** que **disciplinaires**. A titre d'exemple, une amende de 4 000 euros peut être infligée ainsi que l'interdiction d'exercice professionnel à titre de peine complémentaire[3].

Quels sont les montants de garantie en matière d'atteintes aux personnes ? Depuis le 1er janvier 2012, ces plafonds sont fixés à 8 millions d'euros par sinistre et 15 millions par année d'assurance[4].

Le Bureau Central de Tarification Médicale (BCTM), depuis sa création en 2002, décide à quelles conditions un assureur choisi par l'assuré et qui lui oppose un refus, peut être contraint à le garantir[5].

En revanche, le bureau central de tarification n'est pas habilité à désigner d'autorité un assureur pour lui imposer de garantir un professionnel.

Retrouvez le formulaire de saisine du Bureau Central de Tarification Médicale sur notre site internet

www.urml-normandie.org

Nora Boughriet, Docteur en droit, novembre 2018

Article téléchargeable sur www.urml-normandie.org

LE POINT

SUR

Désignation de la personne de confiance. Le rôle du médecin traitant

Alors que l'article L. 1111-6 du code de la santé publique dans sa version initiale s'adressait uniquement aux hôpitaux[6], la loi du 2 février 2016[7] consacre une **place importante au médecin traitant : « *dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation* ».**

Qui peut désigner une personne de confiance ? Toute personne majeure et capable.

Qui peut être désigné personne de confiance ? Un parent, un proche ou le médecin traitant, sous réserve qu'il accepte.

Quel est son rôle ? Plusieurs missions sont assignées à la personne de confiance :

- **accompagner le patient**, à sa demande, dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux.
- **recevoir les informations nécessaires** pour lui permettre de le soutenir, sauf opposition du malade, en cas de diagnostic ou de pronostic grave. Excepté ce cas, le secret médical n'est pas levé vis-à-vis de la personne de confiance.
- **être consultée** dans l'hypothèse où la personne serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information à cette fin. La personne de confiance témoigne alors de l'expression de la volonté de la personne. Sa parole « *prévaut sur tout autre témoignage* ». Il s'agit d'une « consultation » et non d'un « consentement à la place du malade ».

Comment désigner une personne de confiance ? Hors hospitalisation, aucun formulaire n'existe. Un simple écrit indiquant les noms, prénoms, dates de naissance du patient et de la personne de confiance suffit. **Il doit être daté et signé par le patient et la personne désignée.**

Une personne sous tutelle peut-elle désigner une personne de confiance ? Oui, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

Pour quelle durée ? Si en établissement de santé la désignation vaut pour la durée de l'hospitalisation, hors de ce cadre, la désignation est valable **sans limitation de durée mais est modifiable ou révocable à tout moment**.

Bon à savoir. Si votre patient n'a pas encore désigné de personne de confiance, **vous êtes tenu de l'inviter à procéder à une telle désignation, après l'avoir informé.**

Il peut être opportun de **tracer dans le dossier médical la délivrance de cette information** et le **refus éventuel** du patient, compte tenu de cette nouvelle obligation.

Nora Boughriet, Docteur en droit, novembre 2018

Article téléchargeable sur www.urml-normandie.org

INFORMATIONS PRATIQUES

Compteurs communicants

A qui signaler un Evènement Indésirable Grave ?

Que signaler ? Suite à la mise en service d'un équipement électrique au domicile tel qu'un compteur communicant *Linky*, votre patient se plaint de symptômes qu'il attribue à la mise en place de ce nouveau dispositif[8]. L'usager comme le professionnel de santé peut **signaler aux autorités publiques tout évènement sanitaire indésirable grave** qu'il suspecte d'être lié à des produits de santé, des produits de la vie courante ou des actes de soins : https://signalement.social-sante.gouv.fr/

Pourquoi signaler ? Grâce à ces signalements, les autorités sanitaires peuvent **identifier de nouveaux risques**, **mieux connaître ceux qui sont déjà identifiés** et **mettre en œuvre des mesures** pour prévenir ou limiter ces risques sanitaires, par la diffusion de mises en garde voire le retrait du marché de certains produits.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) souligne qu' « *en l'état actuel des connaissances, **il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité** entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électrohypersensibles (même si) les plaintes (douleurs, souffrances) exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue* »[9].

Bon à savoir. L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), chargée de surveiller la mesure des ondes électromagnétiques, permet à toute personne ou organisme habilité de **demander gratuitement une mesure** afin de connaître précisément l'exposition associée à des objets communicants fixes, notamment les compteurs communicants : https://mesures.anfr.fr

---

Sources juridiques

(1) Art. L. 1142-2 du Code de la santé publique.

(2) Art. L. 113-9 du Code des assurances.

(3) Art. L. 1142-25 du Code de la santé publique ; Art. L. 1142-2 du Code de la santé publique.

(4) Décret n°2011-2030 du 29 décembre 2011 relatif aux plafonds de garantie mentionnés à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, *JO* du 30 décembre 2011.

(5) Décret n°2003-168 du 28 février 2003 relatif au Bureau central de tarification et modifiant le code des assurances (partie Réglementaire), *JO* du 2 mars 2003.

(6) « *lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance* (…). *Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement* »

(7) Loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, JO du 3 février 2016.

(8) Les compteurs communicants, basés sur des communications radio et CPL, sont en cours de déploiement au niveau national. L'Anses a publié un avis et un rapport relatif à l'évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants » en 2017 (https://www.anses.fr/en/system/files/AP2015SA0210Ra.pdf)

(9) ANSES, *Hypersensibilité électromagnétique ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques*, mars 2018

INFO'MED-LIB

Une question juridique liée à votre exercice professionnel ?

Bénéficiez de notre service gratuit

contact@urml-normandie.org

☎ 02.31.34.21.76

Article téléchargeable sur www.urml-normandie.org

URML Normandie, 7 rue du 11 novembre 14 000 Caen. Tél. 02 31 34 21 76

JURIDIC'MED-LIB n°34. Novembre - Décembre 2018 / Supplément du bulletin de l'URML Normandie

Mise en ligne sur le site : www.urml-normandie.org

Directeur de la publication : Docteur Antoine LEVENEUR

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit **Crédit photos :** Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URML Normandie ni celle de l'auteur de la lettre.